

2026/24/09/26/7

DÉLIBÉRATIONS

Le 24 septembre 2026 à 14h36, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN, se sont réunis au C.C.A.S., 2, rue de Germont - sous la présidence de Madame Zohra AMIMI

Étaient présents : Madame Zohra AMIMI, Madame Elisabeth ALAZARD, Madame Marine CARON, Madame Martine LELAIT, Madame Gaëlle SILVESTRE, Madame Elise BOQUIE, Madame Elisabeth MENESTRIER, Madame Brigitte BROUT, Monsieur Samantigui DOUMBIA, Monsieur Jamal KHERBECHE, Monsieur François HAINIGUE, Madame Adeline PIERRE, Madame Dominique LABARRE.

Étaient représentés : M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL ayant donné pouvoir à Mme Zohra AMIMI, Mme Juliana VIENNE ayant donné pouvoir à Mme Gaëlle SILVESTRE, Mme Clémentine LE DUEY ayant donné pouvoir à Mme Elise BOQUIE.

Était excusé : Monsieur Dorian JUSTIN.

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire de séance : Vanessa RAPITEAU

Date de convocation : 17 septembre 2026



7 - AFFECTATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS 2024 DU BUDGET S.S.I.A.D.

Mesdames et Messieurs,

Pour les budgets annexes relevant de la nomenclature M22, les modalités d'affectation des résultats sont fixées par les articles R. 314-51 à 314-55 et R. 314-74 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Pour les budgets tarifés par l'Agence Régionale de Santé (Service de soins infirmiers à domicile – ou S.S.I.A.D., et Equipe spécialisée Alzheimer – ou E.S.A.), l'affectation du résultat de fonctionnement est d'abord proposée par le gestionnaire (le C.C.A.S.) puis validée par l'autorité de tarification (l'A.R.S.). Le résultat de la section d'investissement est quant à lui simplement reporté sur l'exercice suivant et ne donne pas lieu à validation de l'autorité de tarification.

Même lorsque l'affectation du résultat de fonctionnement est décidée par l'autorité de tarification, cette décision doit être reprise dans le cadre d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement. Ainsi, la proposition d'affectation des résultats doit être votée par le CCAS lors de la séance du vote du compte administratif en N+1. Or, la décision motivée par laquelle l'autorité de tarification valide et affecte le résultat intervient, dans la plupart des cas, en N+2.

La procédure d'affectation du résultat de fonctionnement des E.S.S.M.S. (Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux) tarifés par l'A.R.S. s'effectue alors en deux temps :

- Dans un premier temps, le conseil d'administration adopte une délibération de proposition d'affectation de résultat (5° de l'article L. 315-12 du C.A.S.F.). Cette proposition a été votée le

25 avril 2025 pour les résultats 2024.

Accusé de réception en préfecture
076-267600450-20260924-116355A-BF-1-1
Date de télétransmission : 30/09/2026
Date de réception préfecture : 30/09/2026

Cette délibération est ensuite transmise au contrôle de légalité pour être rendue exécutoire et à l'autorité de tarification qui décide ensuite de l'affectation à retenir, celle-ci pouvant modifier l'affectation de résultat proposée par le C.C.A.S.

- Dans un second temps, le conseil d'administration doit reprendre la décision d'affectation du résultat validée par l'autorité de tarification dans le cadre d'une nouvelle délibération, dite « d'affectation définitive ».

Vous trouverez en annexe le rapport de l'autorité de tarification (l'Agence Régionale de Santé), qui retient le résultat à affecter pour l'exercice 2024 et ci-dessous la présentation des modifications apportées par l'autorité de tarification à la première délibération d'affectation des résultats de l'exercice 2024.

Lors du vote du compte administratif 2024 du budget du S.S.I.A.D., les résultats suivants ont été approuvés :

- Le résultat excédentaire 2024 de la section de fonctionnement à affecter s'élève à 15 015,01 €.
- Pour rappel, le résultat de la section d'investissement 2024 à reporter est de 65 421,73 € pour l'exercice 2024. Ce résultat n'est pas validé par l'autorité de tarification et a déjà été reporté au budget 2025.

Section de fonctionnement :

Le résultat de la section de fonctionnement fait apparaître un résultat à affecter de 15 015,01 € pour l'année 2024, à reprendre sur l'exercice 2026.

L'affectation de ce résultat excédentaire sur l'exercice N+2 (2026) a été proposée à l'A.R.S. (Agence Régionale de Santé), qui a retenu l'affectation proposée par le C.C.A.S. dans son rapport d'analyse :

Compte	Libellé	Proposition CCAS	Retenu ARS
Compte 110	Report à nouveau	7 507,50 €	7 507,50 €
Compte 111	Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation	7 507,51 €	7 507,51 €
Compte 10686	Réserves de compensation des déficits		
Total		15 015,01 €	15 015,01 €

Section d'investissement :

Le résultat d'investissement excédentaire de 65 421,73 € a été reporté sur l'exercice N+1 (2025) dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025 au compte 001 « Résultat d'investissement à reporter ».

Le rapport d'analyse de l'Agence Régionale de Santé pour l'exercice 2024 est annexé au présent projet de délibération.

Le Conseil d'Administration est invité à approuver l'affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2024 du S.S.I.A.D.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE ROUEN

VU l'Article L. 1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Articles R. 123-20, L. 315-12, R. 314-51 à 314-55 et R. 314-74 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'Instruction budgétaire et comptable M22,

VU la Délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Rouen en date du 25 avril 2025 proposant

APRÈS AVOIR PRIS CONNAISSANCE DU RAPPORT,

CONSIDÉRANT le rapport d'analyse de l'Agence Régionale de Santé qui retient le résultat de fonctionnement 2024 à affecter,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à l'affectation définitive du résultat de fonctionnement constaté au compte administratif 2024 sur l'exercice 2026 pour le budget du SSIAD,

CONSIDÉRANT la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. de Rouen en date du 12 décembre 2025 transformant le budget du S.S.I.A.D. en S.A.D. (Service Autonomie à Domicile) mixte à compter du 1^{er} janvier 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- 1- Approuve l'affectation définitive du résultat de la section de fonctionnement constaté au compte administratif 2024, retenu par l'Agence Régionale de Santé à hauteur de 15 015,01€ pour le budget du S.S.I.A.D., de la manière suivante :
 - Au compte 110 « Report à nouveau » pour 7 507,50 €,
 - Au compte 111 « Excédents affectés au financement des mesures d'exploitation » pour 7 507,51 €.

Ce montant sera repris au budget 2026 du S.A.D. mixte, à la suite de la transformation du budget S.S.I.A.D. en S.A.D. mixte à compter du 1^{er} janvier 2026.

- 2- Le résultat d'investissement excédentaire 2024 d'un montant de 65 421,73 € a déjà été reporté sur l'exercice 2025 dans le cadre de la décision modificative n°1 de l'exercice 2025, au compte 001 « Résultat d'investissement à reporter ».

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES
Fait à Rouen, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Président et par délégation

Votants :

- contre : 0
- pour : 16
- abstention : 0

Signé électroniquement par :
Vanessa RAPITEAU
Date de signature : 30/09/2026
Qualité : Directrice du CCAS

Monsieur le Président du C.C.A.S. de Rouen certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative.